

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil en mairie de Choisey-Jura, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire.

PRESENTS : THEVENIN Hélène, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère DEMONT PRENAT Sylvie, DIAS Edouard, DUBOIS Stéphane, LACROIX Marie-Paule, MAUPOIL Florence arrivée au point N° 2, METRAILLE Thomas, SIBILLE Laurent, (**10 présents**)

ABSENT(S) : LAVRUT Arnaud

ABSENT(S) Excusé (s) : BARRET-PAQUES Béatrice, VALENTE Nathalie

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT,
ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme BARRET-PAQUES Béatrice	à	M. BARTHE Olivier
VALENTE Nathalie	à	Mme THEVENIN Hélène

Secrétaire de séance : Madame DEMONT PRENAT Sylvie désignée conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

La Présidente de séance a donné lecture des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération en date du 15 juillet 2021 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Avant de commencer la séance, Madame le Maire, Présidente de séance demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 03 décembre 2024. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire a présidé la séance en abordant les points conformément à l'ordre du jour ci-dessous :

- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'élaboration du budget 2025
 - Clôture du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de la commune
 - Taux et modalité de partage de la taxe d'aménagement sur les anciens périmètres des PAE
 - Cession des parcelles ZD-498, ZD-500, ZD-527, à la SCI DIO du groupe MONA
 - Convention SPA fourrière des animaux
 - Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Informations diverses
Questions diverses

1- Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme suit :

- **BUDGET COMMUNAL N° 21200**
- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors RAR 2024 et hors chapitres 16- 001- 020- 040- 041-10) = 721 560 €
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article L1612-1 à hauteur maximale de 180 390 €, soit 25% de 721 560€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

→ Subvention d'équipement versée

- Subvention communale à Grand Dole Habitat pour les travaux de la résidence Mahaut d'Artois correspondant aux 35% de l'avancement des travaux conformément à l'avenant n°2 du protocole d'accord du 6 novembre 2018 : 56 000 € (art. 2041582 chap. 204)

Total : 56 000 €

→ Terrains

- Equipement du cimetière (accès PMR) : 6 000 € (art. 21316 chap. 21)

Total : 6 000 €

→ **Bâtiments**

- Travaux mairie 15 000 € (art. 21311 chap. 21)
- Travaux école 9 000 € (art. 21312 chap. 21)
- Travaux salle communale JC. Lab 15 000 € (art. 21318 chap. 21)
- Travaux église 10 000 € (art. 21318 chap. 21)

Total : 49 000 €

→ **Voirie**

- Travaux 27 000 € (art. 2151 chap. 21)

Total : 27 000 €

→ **Réseaux**

- Travaux réseau d'électrification 23 390 € (art. 21534 chap. 21)

Total : 23 390 €

→ **Matériel et outillage – chapitre 21**

- Matériel / outillage sécurité incendie 1 000 € (art. 21568)
- Panneaux de signalisation / matériel de voirie 1 000 € (art 215738)
- Outillage service technique 6 000 € (art 2158)
- Matériel informatique 2 500 € (art 21848)
- Mobilier école 1 000 € (art 21841)
- Jeux et matériel divers école 1 000 € (art 2188)
- Matériel de téléphonie 3 000 € (art 2185)
- Signalétique / support de communication 1 500 € (art 2188)
- Aire de jeux 2 000 € (art 2188)

Total : 19 000 €

TOTAL : 180 390 €

● **BUDGET ANNEXE LOGEMENT SOCIAUX N° 919000**

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors RAR 2024) = **51 986 €**
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article L1612-1 à hauteur maximale de 12 996 €, soit 25% de 51 986 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

→ **Immobilisations corporelles** (chapitre 21)

Travaux d'installations techniques et bâtiment

- Circuit de chauffage, sanitaires et remplacement de chaudière 6 000 € (art. 21321)
- Amélioration installation électrique et remplacement de VMC 3 000 € (art. 21321)
- Amélioration serrurerie et menuiserie 3 000 € (art. 21321)

TOTAL : 12 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

- **Décide** d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

2- Clôture des programmes d'aménagement d'ensemble PAE de la commune

Madame le Maire expose le projet de clôture des programmes d'aménagement d'ensemble PAE de la commune :

Un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur les zones « Les Paradis » a été instauré par délibération en date du 12 septembre 1997 et complété par délibération du 21 novembre 1997. Les parcelles concernées figurent sur le plan joint.

Le programme d'équipements publics était estimé globalement à 12 122 000 F hors TVA, avec les potentialités de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) de 5 000 m² en surface commerciale et 5 552 m² en surface logements. La répartition des partitions était fixée à 900 F du m² de SHON pour les logements et 750 F du m² de SHON pour les projets autres que les logements, soit une recette potentielle globale pour la Commune de 9 121 800 F.

De plus, par délibération en date du 26 mai 2000, un programme d'Aménagement d'Ensemble a été instauré sur la zone « les Gagnières ». Les parcelles concernées sont annexées à la présente délibération (cf plan). Ce programme a été approuvé par délibération du 14 décembre 2001.

Le programme d'équipements publics était estimé globalement à 8 000 000 F hors TVA soit 1 219 592,14 €. Les potentialités de SHON en surface commerciale étaient de 15 000 m², pour une surface globale de 50 000 m².

Les participations des constructions étaient fixées à 400 F soit 60,98 € du m² de SHON soit une recette globale potentielle pour la commune de 6 000 000 F (914 694,10 €).

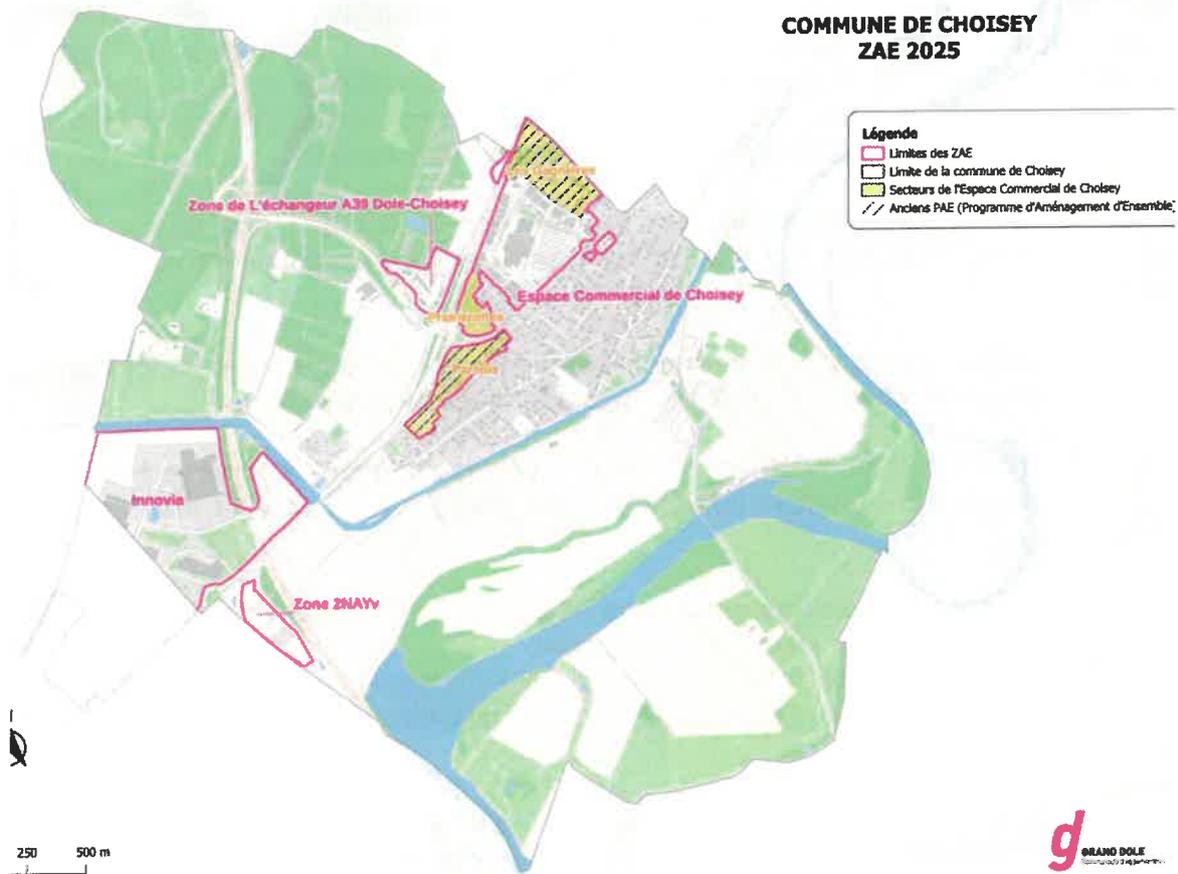
Les différentes participations ont été révisées chaque année pour les deux PAE.

Initialement, le PAE permettait à une commune de financer des équipements publics nécessaires à l'urbanisation d'un secteur déterminé en mettant tout ou partie des coûts à la charge des constructeurs.

Cependant, depuis le 1er mars 2012, à la suite de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme opérée par la loi de finances rectificative pour 2010, le PAE a été remplacé par la taxe d'aménagement (TA). Les articles L. 332-9 à L. 332-11 du Code de l'urbanisme ont été abrogés, et il n'est plus possible d'instituer de nouveaux PAE. Toutefois, les PAE institués avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur clôture par délibération du conseil municipal.

En l'espèce, ces deux programmes étant achevés, il convient de procéder à la clôture des PAE de la Commune. En effet, à ce jour les équipements ont tous été réalisés, il n'est plus nécessaire de maintenir ces PAE sur les zones concernées. Ainsi, cette clôture a pour conséquence le rétablissement des participations et taxes de droit commun et notamment la Taxe d'Aménagement.

COMMUNE DE CHOISEY ZAE 2025



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De clôturer les programmes d'aménagement d'ensemble sur les secteurs concernés sur les zones « Les Paradis et les Gagnières ».
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- Taux et modalité de partage de la taxe d'aménagement sur les anciens périmètres des PAE

Vu la délibération n° GD03/18 du 22 février 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,

Vu la délibération n° GD68/18 du 19 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°GD125/22 du 24 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant le partage de la Taxe d'Aménagement suite à réforme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2022 pour les modalités de partage de la taxe d'aménagement sur les ZAE.

Par délibération n° GD03/18 du 22 février 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Parmi les mesures proposées au sein de ce Pacte, figure le transfert de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'intercommunalité, dont la compétence a été transférée depuis 2017 à cette dernière.

Ainsi, les communes concernées ont instauré sur le territoire une taxe d'aménagement sectorielle applicable dans toutes les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération. Le taux est fixé à 3 %.

Par suite d'une réforme, de nouvelles délibérations concordantes entre l'Agglomération et les Communes ont été prises en 2022 pour fixer les modalités de partage.

Par délibération n° 2025-02/002 du 10 février 2025, la commune a procédé à la clôture de ces deux programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) sur les zones « les Paradis » et « les Gagnières ».

En conséquence, cette clôture entraîne le rétablissement des participations et taxes de droit commun et notamment la taxe d'aménagement.

De ce fait, il convient de fixer un taux de taxe d'aménagement de 3 % sur les anciens périmètres PAE et d'approuver le reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

A cette fin, et conformément au plan joint en annexe, le taux de 3 % et le reversement s'appliquera sur l'ensemble des zones d'activités économiques de Choisey et notamment :

- Zone les Gagnières
- Zone les Paradis
- Zone les Pairierottes
- Zone Eqiom

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** un taux de taxe d'aménagement de 3 % sur les anciens périmètres PAE des zones « les Gagnières » et « les Paradis »,
- **DE MAINTENIR** le taux de taxe d'aménagement de 3 % sur les zones d'activités économiques mentionnées ci-dessus qui n'étaient pas concernées par les PAE,
- **D'APPROUVER** le principe de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les anciens périmètres PAE des zones « les Gagnières » et « les Paradis » à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, selon les conditions et modalités de reversement définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- **DE MAINTENIR** le principe de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités précitées qui n'étaient pas concernées par les PAE, selon les conditions et modalités de reversement définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document afférent à ce type de dépenses.

4- Cession de parcelles communales à la SCI DIO du groupe MONA

La SCI DIO, du groupe MONA, propriétaire de plusieurs parcelles attenantes aux terrains communaux concernés, souhaite acquérir des parcelles communales pour un projet d'extension de sa propriété et d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants régissant la gestion du patrimoine des communes,
Vu la demande formulée par la SCI DIO du groupe MONA, propriétaire de plusieurs parcelles attenantes aux terrains communaux concernés, en vue d'acquérir ces parcelles pour un projet d'extension de sa propriété et d'aménagement,
Considérant l'intérêt de cette cession pour la commune, notamment en termes de valorisation du foncier et d'aménagement du territoire,
Considérant que la cession desdites parcelles n'entrave pas les projets d'intérêt général de la commune,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la cession des parcelles communales référencées sous les numéros cadastraux ZD 527, ZD 498, ZD 500 à la SCI DIO, représentant une surface respective de 994 m², 151 m², 1152 m² et une superficie totale de 2300 m² au prix de 30€ le m², selon les conditions définies et après établissement de l'acte authentique par un notaire.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette cession, notamment la promesse de vente et l'acte notarié.
- De préciser que les frais inhérents à cette cession, y compris les frais de notaire et d'enregistrement, seront entièrement à la charge de l'acquéreur.
- De mandater M. le Maire pour accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Convention SPA fourrière pour animaux

La SPA du secteur de Dole et sa région instaure une nouvelle convention fourrière qui remplacera dorénavant la précédente. Elle a été retravaillée pour mieux s'adapter au contexte actuel.

- La convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans. La facturation sera annuelle en début d'année civile sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France hors tabac.
- Mise à jour des différents articles du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- En fonction de l'ampleur des soins vétérinaires apportés à un animal, avant son entrée en fourrière, une participation financière pourra être demandée à la commune.
- Rappel de l'importance de la prolifération des chats errants.
- Modalités de sollicitation de la SPA pour intervenir.
- Information de la population obligatoire par un affichage permanent des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants.
- Les frais de stérilisation et d'identification sont à la charge de la commune.

Prix par habitant (valeur août 2024) : 1.2001€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention avec la SPA pour la prestation « fourrière pour animaux »

6- Modification des statuts de la communauté d'Agglomération du Grand Dole

La convention pluriannuelle d'objectifs des Scènes du Jura arrivant à son terme au 31/12/2024, la CAGD a dû modifier ses statuts en y intégrant sa politique de soutien aux associations et manifestations culturelles et évènementielles d'envergure intercommunale, départementale, inter-régionale ou nationale, ce afin de clarifier cette compétence facultative de l'EPCI.

Dans cette perspective, la CAGD a souhaité réaffirmer son soutien aux actions d'animation, de développement et de promotion du territoire à travers la culture et l'évènementiel, et a précisé ses statuts en conséquence.

La modification a été votée au conseil communautaire du 18 décembre 2024.

Il est nécessaire que chaque conseil municipal des communes membres de la CAGD se prononce sur ces dernières modifications apportées aux statuts dans les 3 mois suivants la notification reçue (7 janvier 2025).

A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes sera réputée favorable.

Madame Florence MAUPOIL, conseillère municipale, étant membre du Conseil d'Administration de Scènes du Jura s'est retirée de la séance et ainsi, n'a pas pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 11 voix pour :

-D'approuver les Modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Informations diverses

Mme le Maire informe :

- Point de situation sur le recensement de la population
- Réunion Publique Renaturation rue d'Aval le 11 avril à 18h00 salle JC LAB
- Travaux de l'église
- Elagage montée de la Ruchotte

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h30.

Le P.V. de cette séance du 10 février 2025 sera à approuver par le conseil municipal lors de la séance suivante.

Mme le Maire et Présidente de séance
THEVENIN Hélène



Le secrétaire de séance
DEMONT PRENAT Sylvie,

